

multipen focus

Octobre 2019

Contenu

- Le paiement de vos cotisations sociales bientôt via POM ?
- Aperçu de vos opérations 2019.
- Vous avez une idée plus claire de vos revenus 2019 ?
- Enregistrement dans le registre UBO
- Congé de paternité pour les indépendants.
- L'impact du BREXIT sur les indépendants et PME belges.
- Une indemnité dès le 1er jour de maladie possible pour les indépendants depuis le 1er juillet
- Optimalisez votre pension
- Payez à temps vos cotisations sociales et évitez une majoration de 10 % !!!

E.d. Resp. : Niki Luyten
Zeutestraat 2b
2800 Mechelen
www.multipen.be
info@multipen.be
t. 015451260

Le paiement de vos cotisations sociales bientôt via POM ?

À partir du 1er trimestre 2020, nous introduirons le nouveau système de paiement POM, qui vous permettra de régler vos cotisations sociales d'une façon rapide, simple et parfaitement sûre.

- Dans *l'invitation à payer qui vous sera envoyée par e-mail**, vous trouverez également un bouton de paiement POM.
- Les personnes qui reçoivent encore leurs factures sur papier auront également la possibilité d'effectuer le paiement avec **POM** grâce à un code QR.

*Avis (d'échéance) électroniques

Depuis 2017, nous proposons également ces avis sous forme électronique. Si vous ne les avez pas encore reçus par cette voie, c'est probablement parce que nous ne disposons pas de coordonnées de contact correctes. Si vous souhaitez recevoir vos messages et décomptes par voie électronique dans le futur, communiquez votre adresse e-mail à votre gestionnaire de dossier.

Aperçu de vos opérations 2019.

Vous avez la possibilité de consulter toutes vos opérations par le biais de votre dossier électronique Multipen, où vous trouverez également les revenus qui ont servi de base de calcul et les réserves que vous avez éventuellement déjà constituées. Muni(e) de votre carte d'identité électronique et d'un lecteur de carte, rendez-vous sur www.multipen.be puis cliquez sur le lien vers **l'e-guichet pour indépendants** (e-dossier) que vous trouverez sur la page d'accueil. Suivez les instructions qui s'affichent à l'écran et consultez votre dossier dans son intégralité (base de calcul, montants payés et impayés, réserves, versements, remboursements...). Via Vous pouvez également consulter, télécharger et imprimer par ce biais vos attestations et autres documents, et ce 24h/24, 7j/7.

Si vous le souhaitez, vous pouvez également donner procuration à votre comptable pour consulter vos données via l'e-guichet, ce qui le rend particulièrement pratique !

Vous avez une idée plus claire de vos revenus 2019 ?

Voici quelques situations où mieux vaut agir sans attendre :
Les revenus qui ont servi de base au calcul de vos cotisations sociales pour 2019 sont inférieurs aux revenus réels que vous anticipez pour cette année. Pour éviter une régularisation trop importante en 2021, mieux vaut verser un supplément – spontanément ou sur la base du nouveau calcul que votre gestionnaire de dossier vous fournira sur simple demande. Vous pouvez également réaliser l'adaptation vous-même dans votre e-dossier via l'e-guichet (voir lien demande d'augmentation/de réduction). Vous trouverez immédiatement votre décompte adapté sous l'onglet « documents ».

Vos revenus 2019 s'annoncent trop élevés pour la réduction que vous avez sollicitée et obtenue. Vous avez tout intérêt à effectuer un versement supplémentaire : vous éviterez ainsi une régularisation excessive en 2021 et une amende pour avoir indûment bénéficié de cotisations sociales réduites en 2019. Là aussi, vous pouvez adapter vous-même ce qui doit l'être via notre e-guichet.

Vos revenus 2019 s'annoncent nettement inférieurs à la base de calcul de vos cotisations. Il n'est pas trop tard pour solliciter une réduction motivée, limitée à certains seuils. Votre demande sera examinée et approuvée ou rejetée par votre gestionnaire de dossier Multipen.

Si vous n'avez pas travaillé sous statut d'indépendant pendant la totalité de l'année concernée (4 trimestres), vos revenus seront recalculés sur base annuelle lors de la régularisation. Tenez-en compte si vous effectuez un paiement supplémentaire ou que vous sollicitez une réduction ! EXEMPLE : si vous vous lancez comme indépendant le 01/04/2019 et que votre revenu pour cette année s'élève à 21.000 euros, votre revenu proratisé sera de 28.000 euros ((21.000 : 3)x4).

Sachez que vous pouvez vous adresser à Multipen pour demander un numéro d'entreprise, toutes les opérations dans la BCE grâce à son propre guichet d'entreprises EUNOMIA, demandes de licences, TVA, calcul de salaires, administration du personnel, conseils, création et transformation vers une société, PLCI, etc.

Enregistrement dans le registre UBO – politique de tolérance jusqu'au 31 décembre.

Le 30 septembre était en principe la date-butoir pour l'enregistrement des sociétés, asbl (internationales) et fondations dans le registre UBO.

L'administration fiscale a toutefois constaté que, en dépit d'un premier report de cette date du 31 mars au 30 septembre, 42 % à peine des entités visées se sont effectivement acquittées de cette obligation. L'administration a donc décidé d'appliquer une politique de tolérance et de ne pas appliquer de sanctions en cas d'enregistrement erroné ou incomplet jusqu'au 31 décembre 2019.

Comment régler votre enregistrement dans le registre UBO ?

Par le biais de l'application que vous trouverez sur [MyMinfin.be](https://www.mymifin.be). Il existe également un tutoriel sur [YouTube](https://www.youtube.com/watch?v=...) qui vous expliquera comment procéder.

Si vous avez donné mandat à votre comptable, il pourra s'acquitter de l'enregistrement à votre place. Dans le futur, toute modification devra également être communiquée en temps utile au registre UBO et les données qui y figurent devront être confirmées *chaque année*.

Les modifications introduites dans le nouveau registre électronique des titres (eStox) sont automatiquement transférées au registre UBO – une possibilité plus qu'intéressante, dans un contexte où un simple oubli peut vous exposer à une amende de 250 à 50.000 euros. Les personnes qui souhaitent faire usage d'eStox peuvent s'adresser pour cela à leur comptable ou notaire.

Celui-ci se chargera de l'informatisation du registre des titres papier (registre des parts).

Congé de paternité pour les indépendants.

L'allocation de paternité ou de naissance ne concerne que les indépendants à titre principal.

Les conditions pour y avoir droit : l'activité indépendante doit avoir été exercée à titre principal durant au moins deux trimestres avant le trimestre de la naissance et au cours des trimestres d'interruption de l'activité professionnelle.

En outre, la date de naissance doit être postérieure au 1er mai 2019.

Il est nécessaire d'apporter la preuve du lien avec l'enfant :

- Lien de filiation légal
 - Couple marié : automatiquement acquis
 - Couple non marié : l'enfant doit être reconnu
- Pas de lien de filiation légal
 - Cohabitation légale avec la personne avec qui le lien de filiation est reconnu et auprès de qui l'enfant est domicilié
 - Minimum 3 ans de cohabitation de fait avec la personne avec qui le lien de filiation légal est reconnu au moment de la naissance

Consulter votre dossier électronique:
www.multipen.be

Cliquez ensuite "Elektronisch dossiervoor zelfstandigen"

Comment introduire la demande ?

- Auprès de votre caisse d'assurance sociale Multipen
- Par courrier recommandé
- Au plus tard avant la fin du trimestre qui suit le trimestre de la naissance

L'impact du BREXIT sur les indépendants et PME belges. Dans quelle mesure êtes-vous concerné(e) et comment vous préparer ?

L'échéance a beau avoir été reportée au 31 janvier 2020, le Brexit approche à grands pas. En réponse à la question de savoir comment nos indépendants et PME doivent s'y préparer, les autorités ont mis à leur disposition un certain nombre d'outils. Que le Royaume-Uni quitte l'Union Européenne avec ou sans accord, il est nécessaire pour les entrepreneurs d'anticiper autant que possible.

Comme le Royaume-Uni deviendra après sa sortie de l'UE un pays tiers, des contrôles sanitaires supplémentaires devront être réalisés en cas d'importation ou d'exportation de produits agricoles. L'AFSCA (Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire) a prévu pour cela 115 collaborateurs à plein temps.

Vous trouverez ci-dessous un petit aperçu des outils et instruments que le SPF Économie et l'AFSCA mettent à votre disposition pour vous permettre de vous préparer le mieux possible au Brexit.

- Le gouvernement fédéral a centralisé sur le site du Premier Ministre l'ensemble des liens vers les pages pertinentes sur les sites des administrations concernées : <https://www.belgium.be/fr/brexit/>.
- Vous trouverez également sur le site du SPF Économie *le Brexit Impact Scan*, un outil développé pour permettre aux entrepreneurs belges de déterminer si et dans quelle mesure le Brexit va affecter le fonctionnement de leur entreprise et d'obtenir des conseils sur mesure pour se préparer le mieux possible à la situation future.
- Les entrepreneurs actifs dans le secteur de l'agro-alimentaire qui importent ou exportent des produits depuis ou vers le Royaume-Uni devraient veiller à se renseigner sur les contrôles sanitaires et phytosanitaires sur le site de l'AFSCA : <http://www.afsca.be/brexit/fr/>. Pour toutes leurs questions individuelles, ils peuvent également prendre contact directement avec l'AFSCA via le point de contact Brexit tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 à 12h ou le mercredi de 13 à 16h30, par téléphone au numéro 02/211 98 98 ou par e-mail à l'adresse brexit@afsca.be.

Une indemnité dès le 1er jour de maladie possible pour les indépendants depuis le 1er juillet.

Avant le 1er juillet 2019, les indépendants à titre principal ne pouvaient prétendre à une indemnité de la mutuelle que lorsqu'ils étaient malades pendant plus de 14 jours, un montant journalier leur étant versé à partir du 15e jour d'incapacité de travail.

Depuis le 1er juillet, cette période de carence de 14 jours est supprimée si l'indépendant est en incapacité de travail pendant **au moins 8 jours consécutifs**. Il aura alors droit à une indemnité maladie **de la mutuelle** de 60,86 euros/jour en tant que chef de famille ou de 48,71 euros/jour en tant qu'isolé. **Attention** : ceci ne s'applique que si vous êtes en règle de cotisations sociales pour la période de référence de la mutuelle.



En cas d'incapacité de travail de 7 jours ou moins, vous ne pouvez toujours pas bénéficier d'une indemnité. La date de début de l'incapacité de travail est celle du certificat signé par votre médecin. Si un problème de santé vous force à interrompre temporairement votre activité professionnelle, consultez donc immédiatement votre médecin !

Ce certificat doit être remis à votre mutuelle **dans les 7 jours** qui suivent le début de l'incapacité de travail, sous peine de perdre une partie de votre indemnité.

Optimalisez votre pension !

Le site mypension.be vous permet de vous faire une idée de votre future pension de retraite. Vous y trouverez une estimation du montant que vous toucherez une fois pensionné et de la date à laquelle vous pourrez prendre votre retraite (anticipée).

Depuis peu, le site reprend également les données relatives à la pension complémentaire du **2e pilier – assurance-groupe, EIP** (engagement individuel de pension) et **PLCI** (pension libre complémentaire pour indépendants).

Vous n'avez pas encore souscrit de PLCI ? Vous passez à côté d'une foule d'avantages ! Le système vous permet de mettre de côté jusqu'à 8,17 % de vos revenus et vous assure :

- Un bel avantage fiscal (jusqu'à 50 %)
- Des cotisations sociales réduites (pour les revenus de 13.847,39 à 88.119,80 euros)
- Un capital conséquent au moment de votre retraite.

Vous êtes donc trois fois gagnant !

Engagez-vous dès aujourd'hui, car votre versement doit être effectué avant le 31/12 si vous souhaitez encore profiter de ces avantages en 2019.

Envoyez-nous un mail à l'adresse vapz@multipen.be avec la mention de votre numéro de registre national et du code **GO VAPZ**, et nous lancerons votre PLCI pour vous.

Payez à temps vos cotisations sociales et évitez une majoration de 10 % !!!

Tenez compte des fêtes et de la fermeture des institutions financières ! **La loi nous oblige** à sanctionner les indépendants qui ne paient pas leurs cotisations trimestrielles à heure et à temps par une majoration de 3 % par trimestre.

En outre, ceux qui ne s'acquittent pas de cette obligation avant la fin de l'année sont sanctionnés une nouvelle fois par une majoration unique de 7 % sur les montants impayés réclamés pour la première fois en 2019 (et qui auraient dû être payés au cours de cette année).

Cela représente un total de 10 % !

Tenez compte de la fermeture des institutions financières au cours des fêtes de fin d'année. Votre versement doit en effet nous parvenir au plus tard le 31 décembre 2019. Veillez également à utiliser la communication structurée qui figure sur votre avis d'échéance... et à utiliser le bon numéro de compte pour votre paiement.

N'attendez pas jusqu'à la dernière semaine de décembre, mais réglez votre paiement avant le 20 décembre 2019 pour éviter une majoration.

À partir de 2020, les majorations ne seront plus fiscalement déductibles. Les majorations payées en 2020 ne pourront plus être déduites des revenus 2020 à titre de frais. Les majorations calculées au 1/1/2020 et payées en 2020 ne sont donc plus fiscalement déductibles.